

CONVENTION

POUR AUTORISATION DE L'INSTALLATION D'UN POSTE DE POMPAGE D'EAUX USEES EN PROPRIETE PRIVEE ET ETABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE POUR L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

Département des Pyrénées-Atlantiques
Commune d'Oloron Sainte-Marie

ASSAINISSEMENT D'OLORON SAINTE-MARIE

ENTRE les soussignés :

Commune d'Oloron Sainte-Marie, représentée par son maire, **Monsieur Bernard UTHURRY** et désigné ci-après par l'appellation **la Commune**

d'une part,

ET :

Monsieur Pierre BOEUF
demeurant à 17 590 – ARS-en-RE, 53 rue des Ormeaux,

et, **le syndicat des copropriétaires du « Pont d'Ossau »**,
domiciliée 1 place Amédée Gabe à Oloron Ste-Marie,
et, représenté par le syndic « FONCIA Pyrénées-Gascogne »
domicilié 19 rue Alfred de Vigny à Oloron Ste-Marie,

agissant en qualité de co-proprétaires et désignés ci-après par l'appellation "**La copropriété**"

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Monsieur **BOEUF** et, **le syndicat des copropriétaires du « Pont d'Ossau »**
déclarent être seuls propriétaires ou avoir qualité pour représenter les copropriétaires dans la Commune d'Oloron
Sainte-Marie, des parcelles figurant au plan cadastral sous les numéros :
- 491, 493, 605 & 606, section AK

Monsieur **BŒUF** et, **le syndicat des copropriétaires du « Pont d'Ossau »**
déclarent en outre que les parcelles ci-dessus désignées sont actuellement exploitées par eux-mêmes.
Les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - Après avoir pris connaissance du site retenu pour l'implantation du poste de pompage et du tracé des canalisations gravitaires et pression en élévation sur les façades et murs divers de la parcelle ci-dessus désignée, des conditions d'intervention du personnel chargé de la maintenance de l'installation, le mode de répartition des frais de fonctionnement entre les propriétaires, ceux-ci reconnaissent à la Commune, Maître de l'Ouvrage, les droits suivants :

- a) établir à demeure :
 - un **poste de refoulement** composé de 2 pompes qui sera implanté dans le sous-sol de l'immeuble,
 - lesdites **canalisations**, sur le linéaire nécessaire aux divers raccordements,
 - le **câblage** nécessaire au fonctionnement du poste depuis le point de livraison de l'énergie **électrique**,

- b) conserver et réparer si nécessaire après travaux, les canalisations existantes destinées à l'évacuation des eaux usées de l'immeuble.
Par voie de conséquence la commune d'OLORON SAINTE-MARIE, chargée de l'exploitation des ouvrages, ou toute entreprise ou collectivité qui, pour une raison quelconque, viendrait à lui être substituée, pourront faire pénétrer dans ladite parcelle leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation, ainsi que du remplacement, même non à l'identique, des ouvrages à établir,

- c) obtention d'un **droit de passage permanent** dans les **parties communes** de l'immeuble pour les opérations citées précédemment,

- d) imputer les frais de fonctionnement aux propriétaires selon une répartition équitable en ce qui concerne la dépense relative à l'abonnement du compteur d'énergie électrique et, cette répartition se faisant au prorata du pourcentage de la consommation d'eau de **Monsieur Bœuf**, la différence étant à la charge de **la copropriété**.

ARTICLE 2 - Les propriétaires s'obligent, tant pour eux-mêmes que pour leurs locataires éventuels, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages, et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages. Les rejets de micro-déchets non biodégradables (**coton-tige, lingettes, serviettes hygiéniques**, etc...) et les **graisses** sont à **proscrire**.

ARTICLE 3 - Si les propriétaires se proposent d'aménager le local dans lequel est installé le poste de pompage, ils devront faire connaître au moins 30 jours à l'avance à la Commune ou à son concessionnaire, par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'ils envisagent d'entreprendre en fournissant tous éléments d'appréciation.

Si en raison des travaux envisagés, le déplacement des ouvrages est reconnu indispensable, celui-ci sera effectué aux frais des propriétaires.

ARTICLE 4 - Les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, ainsi que de leur remplacement, feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord, par le Tribunal compétent.

ARTICLE 5 - Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle.

ARTICLE 6 - La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée des installations visées à l'article 1er ci-dessus, ou de toute autre installation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

ARTICLE 7 - La présente convention est soumise au timbre et à l'enregistrement. Elle doit en outre être publiée au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble à la diligence et aux frais de la Commune.

FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES,

A Oloron Ste-Marie, le 00/00/2020

La copropriété

Monsieur Pierre BOEUF

LE MAIRE
Vice-Président
du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine

Bernard UTHURRY

(1) Indiquer éventuellement le titulaire de la concession ou de l'affermage.

PJ : plan d'implantation